PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 13/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/08/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL MORTAGNE ENVIRONNEMENT

10 ROUTE DE REMENOVILLE
54830 Gerbéviller

Références : VP/2240_2024
Code AIOT : 0003014725

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/08/2024 dans l'établissement SARL MORTAGNE ENVIRONNEMENT implanté 10 ROUTE DE REMENOVILLE 54830 Gerbéviller. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite fait suite à de multiples plaintes d'habitants de la commune de Gerbéviller, qui, depuis le printemps subissent des nuisances olfactives se dégageant de l'unité de méthanisation de la SARL MORTAGNE ENVIRONNEMENT.
A ce titre, l'inspection a reçu par courriel le 13 août 2024 la plainte d'un particulier adressée à la Direction Départementale de la Protection des Populations de Meurthe-et-Moselle (DDPP54) le 08 août 2024 et, par courriel du 22 août 2024 adressé à la DDPP 54 et transféré à l'inspection le 23 août 2024, la plainte du maire auprès duquel de nombreuses réclamations d'habitants ont été adressées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL MORTAGNE ENVIRONNEMENT
- 10 ROUTE DE REMENOVILLE 54830 Gerbéviller
- Code AIOT : 0003014725
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MORTAGNE ENVIRONNEMENT, située dans la commune de Gerbéviller, est une installation de méthanisation soumise à enregistrement par arrêté préfectoral n°2020-1449 du 11 janvier 2022 sous la rubrique 2781-1-b.

Contexte de l'inspection :
- Plainte

Thèmes de l'inspection :
- Nuisances olfactives

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Nuisances olfactives	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article II.49	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Nuisances olfactives	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article II.49	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nuisances olfactives	Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu constater des nuisances olfactives désagréables provenant de l'installation de méthanisation de la SARL MORTAGNE ENVIRONNEMENT.
L'exploitant, qui a conscience des nuisances olfactives qui émanent du site, a mis en place des actions qui devraient limiter celles-ci.
Un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes seront réalisés afin de garantir que les actions mises en place sont suffisantes pour éviter tous nouveaux désagréments.
L'exploitant adressera, dès réception, les résultats de ces mesures à Madame le Préfet de Meurthe-et-Moselle et à l'inspection des installations classées en intégrant l'interprétation de ces derniers et en indiquant les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour rétablir la conformité le cas échéant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Nuisances olfactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Nouvel état de perception des odeurs
Prescription contrôlée : En complément de l'état initial olfactif des odeurs réalisé en octobre 2020, l'exploitant réalise un nouvel état de perception des odeurs, dans des conditions représentatives de fonctionnement de l'installation aux capacités de l'enregistrement. Cet état est réalisé dans l'année qui suit la mise en fonctionnement de l'installation aux capacités de l'enregistrement et lors d'activités susceptibles de générer des nuisances olfactives. Les résultats de cette étude sont transmis à l'inspection de l'environnement (installations classées), accompagnés de leur interprétation et, le cas échéant, des propositions de mesures prises ou prévues pour corriger les éventuels écarts.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté le rapport d'état olfactif des mesures réalisées le 10 février 2022 dans des conditions représentatives de fonctionnement de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nuisances olfactives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article II.49
Thème(s) : Risques chroniques, nuisances importantes
Prescription contrôlée : En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m3 plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.
Constats : L'inspection des installations classées s'est rendue sur six zones de la commune de Gerbéviller représentées sur la carte (en annexe) afin d'établir un ressenti tel que décrit par les plaignants et ainsi déterminer la provenance des nuisances olfactives. Lors du parcours, l'inspection a constaté, suivant sa sensibilité, des odeurs désagréables se propageant sur la commune de Gerbéviller dans une direction Nord-Nord Ouest par rapport au site, cohérente avec les vents dominants de la commune. En dehors de la direction principale du vent, les odeurs ne sont plus ressenties : gare de Gerbéviller, sortie de Gerbéviller en direction de la commune de Rémenoville. L'inspection s'est donc rendue au sein de l'établissement SARL MORTAGNE ENVIRONNEMENT. L'inspection a réalisé un parcours périphérique des installations en présence de l'exploitant. L'inspection des installations classées a ressenti, suivant sa sensibilité, le dégagement d'odeurs désagréables identiques à celles ressenties sur la commune de Gerbéviller émanant de la pré-fosse. A noter que l'exploitant a précisé avoir été informé par la maire de ce désagrément. Celui-ci a précisé le jour de la visite avoir mis en œuvre des actions afin de mettre fin à ces nuisances olfactives.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant, sous un délai de trois mois, fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant L'exploitant adressera, dès réception, les résultats de ces mesures à Madame le Préfet de Meurthe-et-Moselle et à l'inspection des installations classées en intégrant l'interprétation de ces derniers et en indiquant les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour rétablir la conformité le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Nuisances olfactives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article II.49
Thème(s) : Risques chroniques, prévention des nuisances olfactives
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. (...) **Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants.** L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. (...) **Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche** conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides (...). Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...). (...)
Constats : L'inspection des installations classées a constaté (Cf : ci-dessus) que les nuisances olfactives émanent de la pré-fosse alimentée en lisier et soluble de maïs. L'inspection a constaté que celle-ci n'est pas fermée de manière hermétique. Selon l'exploitant, il n'a pas été en mesure de rendre hermétique la pré-fosse pour des raisons de sécurité -formation de gaz.(zone ATEX). L'exploitant, qui a conscience des nuisances olfactives, a mis en place 3 tanks afin de stocker les différents intrants, lesquels seront raccordés à la préfosse (en cours d'installation). L'objectif étant d'éviter le mélange des intrants et ainsi limiter les effets de fermentation qui seraient susceptibles d'être à l'origine des odeurs olfactives. De surcroît, l'exploitant indique la mise en place imminente d'un système de neutralisation des odeurs. Au vu des éléments ci-dessus, l'inspection des installations classées constate que les modifications apportées aux installations doivent être portées à la connaissance de Madame le préfet de Meurthe-et-Moselle
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant, sous un délai de trois mois, justifie les actions mises en œuvre pour limiter les odeurs provenant de l'installation, et adresse à Madame le Préfet de Meurthe-et-Moselle un porter à connaissance des modifications de son site de méthanisation avec tous les éléments d'appréciation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois